

Type/Clase :	Contrat-type /Model contract /Modelo de contrato
Source/Procedencia :	Cabinet Alix; Maître Pascal Alix Law Firm Alix; Attorney Pascal Alix Bufete Alix; Abogado Pascal Alix
	63, Avenue Klébert Paris, 75116 France
Tél/Tel :	(33) 01 47 55 64 55
Fax :	(33) 01 47 04 55 00
Web :	www.virtualegis.com
✉	alix@virtualegis.com

Avertissement: Les contrats et guides de la présente collection ont été sélectionnés à seule fin d'illustration. Leur contenu et leur utilisation n'engagent pas la responsabilité de *Juris International*.

Please note: The contracts and guides contained in the present collection have been selected for illustrative purposes only. *Juris International* shall not be liable for their contents or use.

Advertencia: Los contratos y las guías de la presente colección han sido seleccionados únicamente a manera de ilustración. Su contenido y utilización no comprometen la responsabilidad de *Juris internacional*.

PACTE D'ACTIONNAIRES
(Modèle simplifié n° 1)

Avertissement : le présent modèle ne peut être utilisé que lorsque les conditions légales, réglementaires et conventionnelles de sa validité et de son efficacité sont réunies. Le rédacteur ou l'éditeur ne peut être tenu des conséquences directes ou indirectes d'un usage inadapté de ce modèle. Il ne que d'un modèle simplifié, non susceptible d'être adapté à toutes les situations.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société X

DE PREMIERE PART,

ET

- Monsieur Y

ou

- La société Y

DE DEUXIEME PART,

ET

- Monsieur Z

ou

- la société Z

DE TROISIEME PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société X créée en _____, conçoit, fabrique, distribue
_____.

La Société X souhaite développer _____

Une société conjointe a donc été constituée le _____ entre Monsieur Z, gérant de la Société conjointe, Monsieur Y et la société X.

Le capital social de la société conjointe est réparti comme suit :

- Monsieur Z : 34 %
- Monsieur Y : 33 %
- La Société X : 33 %

Cette société a pour objet la vente de _____ fabriquées par la Société X.

Afin de permettre un fonctionnement harmonieux de leur partenariat, les soussignés ont décidé d'établir le présent pacte qui régira leurs relations réciproques.

CECI EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**TITRE I - ORGANISATION, GESTION DE LA SOCIETE****ARTICLE 1**

Le gérant de la société conjointe est habilité à effectuer seul tout acte de gestion courante compte tenu de la politique définie par l'ensemble des actionnaires de la Société.

Pour toute autre décision à prendre et pour tout investissement d'un montant supérieur à _____ Francs Français, l'accord de (l'ensemble) des actionnaires sera nécessaire.

ARTICLE 2

Le salaire mensuel du gérant pendant les six premiers mois de son exercice, à compter du _____ 2000, sera de _____ (_____ Francs Français).

A l'issue de cette période probatoire de six mois, si les comptes s'avèrent positifs, sa rémunération passera à _____ (_____ Francs Français).

Les frais mensuels alloués au gérant seront de _____ Francs Français. Ces frais seront également revus à l'issue d'une période de six mois.

ARTICLE 3

La Société conjointe devra régler les factures présentées par la société X à soixante jours, date de facture.

Toutes les factures devront être établies en Euro à compter du _____.

Il est rappelé que tout matériel, hormis le matériel consommable, vendu soit par la Société X, soit par la Société _____ à la Société conjointe pour sa propre structure sera vendu sans aucune marge bénéficiaire.

TITRE II - AGREMENT

ARTICLE 4

Tout nouvel associé devra être agréé par l'ensemble des autres associés.

TITRE III

ARTICLE 5 - DROIT DE PREFERENCE ET DROIT DE CESSION CONJOINTE

Préalablement à toute cession de titres, chaque actionnaire bénéficie et doit faire bénéficier les autres associés d'un droit de préférence ainsi qu'un droit de cession conjointe.

Toutefois ne sont pas soumis à ces droits :

- les cessions de titres entre actionnaires de la Société,
- les cessions de titres à des sociétés contrôlées par la Société X.

Les transferts exonérés du droit de préférence et du droit de cession conjointe devront être notifiés au gérant de la Société conjointe.

Dans le cas où l'un des actionnaires déciderait, pour quelle que raison que ce soit, de céder tout ou partie de ses titres de la Société à un tiers, il s'engage à

les proposer en priorité aux autres actionnaires, lesquels disposeront d'un délai d'un mois pour manifester, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention d'acquérir ou de ne pas acquérir lesdites parts au prix proposé par le cédant.

Passé ce délai, le cédant pourra vendre les titres à l'acquéreur aux prix et conditions prévus unilatéralement.

Dans l'hypothèse où les bénéficiaires auraient décidé de ne pas acquérir les titres proposés par le cédant, celui-ci pourra les céder à l'acquéreur, étant précisé que dans ce cas, les bénéficiaires pourront demander qu'il soit procédé simultanément à l'acquisition de leurs parts par l'acquéreur, qui sera tenu de les acquérir.

A défaut de cession par le cédant à l'acquéreur, avant l'expiration du délai précité, ou en cas de non respect des prix, conditions et délai prévus dans la notification, la procédure sera nulle et devra être réitérée dans sa totalité.

Les modalités d'exercice de ces droits sont décrits à l'annexe 1.

TITRE IV - BLOCAGE

ARTICLE 6

Les actionnaires s'engagent à fournir les meilleurs efforts afin de régler à l'amiable tous les litiges et/ou désaccords qui pourraient survenir entre eux.

Cependant en cas de désaccord persistant entre les actionnaires, entraînant le blocage du fonctionnement et/ou l'activité de la Société, il est convenu que les actionnaires pourront acquérir ou faire acquérir par un tiers les parts détenues par la partie bloquante dans la Société.

Le prix sera déterminé par accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix des titres, celui-ci sera déterminé dans un délai d'un mois à compter de sa désignation par un expert, désigné par les actionnaires conjointement ou à défaut d'accord entre eux par le Commissaire aux Comptes, saisi par la partie la plus diligente.

La décision de l'expert sera définitive et insusceptible d'appel.

L'acquéreur devra verser le prix au cédant dans un délai de trente jours à compter de la fixation du prix.

TITRE V - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 7

Le présent accord et son annexe forment un tout indivisible.

ARTICLE 8

Le présent accord prend effet à compter de sa signature et demeurera en vigueur aussi longtemps que les parties seront actionnaires de la Société.

Fait à
Le
En trois exemplaires originaux

Société X

Monsieur Y

Monsieur Z
